

Règlement ministériel du 4 août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR141B à la hauteur du viaduc de la «Sernigerbaach» à Wasserbillig à l'occasion de travaux d'entretien.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien du viaduc de la «Sernigerbaach», il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR141B à la hauteur de ce viaduc;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase du montage et démontage d'un dispositif de protection, la circulation est réglementée comme suit :

Selon les besoins, l'accès au CR141B (PK 545 - 940) est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier, et une déviation est mise en place,

ou

la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux. La vitesse maximale sur le CR141B (PK 545 - 940) est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont respectivement indiquées par les signaux C,2a, C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Pendant la phase des travaux d'entretien du viaduc, la vitesse maximale sur le CR141B (PK 545 - 940) est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 20 août 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 4 août 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch